



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Projet de loi *Pour la confiance dans l'institution judiciaire*

Améliorer le déroulement des procédures pénales

Renforcer les droits des citoyens consiste notamment à améliorer le déroulement des procédures pénales. À cet effet, le projet de loi *Pour la confiance dans l'institution judiciaire* s'appuie sur les mesures suivantes : encadrer la durée des enquêtes préliminaires et les rendre plus contradictoires, améliorer la protection du secret de la défense, revoir l'organisation des assises. La loi prévoit également une nouvelle organisation en matière de traitement des crimes sériels.

La **durée des enquêtes préliminaires** pouvant être excessive, celle-ci sera désormais fixée à deux ans, prolongeable une fois d'un an sur autorisation du procureur de la République. Un régime spécifique est prévu en matière de criminalité organisée et de terrorisme.

Par ailleurs, **l'ouverture du contradictoire dans l'enquête préliminaire est élargi**. Les parties auront un accès facilité au dossier quand elles ont fait l'objet d'auditions ou de perquisitions, ou quand elles sont publiquement mises en cause par des médias.

Des modifications majeures concernent également **le secret professionnel des avocats**. L'article préliminaire du code de procédure pénale est ainsi complété par l'alinéa suivant : « Le respect du secret professionnel de la défense est garanti au cours de la procédure. » « Le respect du secret professionnel de la défense et du conseil, tel que prévu à l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, est garanti au cours de la procédure pénale dans les conditions prévues par le présent code. »

Le secret de la défense sera renforcé. Les perquisitions ou interceptions de la ligne téléphonique d'un avocat, seront possibles uniquement s'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'il a lui-même commis ou tenté de commettre une infraction.

La loi prévoit aussi de **revitaliser les assises**. Pour améliorer les délais de jugement, elle crée des audiences préparatoires avec les avocats des parties, sous le contrôle du Président de la cour d'assises, afin de s'accorder sur les témoins et experts à citer, et généralise le principe de la cour criminelle départementale composée de cinq magistrats qui jugent les personnes majeures accusées d'un crime puni de quinze ou vingt ans de réclusion criminelle. La loi introduit, à titre expérimental pour une durée de trois ans, la participation d'un avocat honoraire dans la composition de la cour d'assises ou de la cour criminelle. Elle redonne sa souveraineté au jury populaire en rétablissant la règle selon laquelle aucune décision de culpabilité ne peut intervenir si la majorité des jurés ne s'est pas prononcé en ce sens. Un accusé ne pourra ainsi être condamné qu'à la majorité de sept voix au moins, au lieu de six, donc avec les voix d'au moins quatre des six jurés.

Enfin, la justice s'organise pour être plus efficace dans la lutte contre les tueurs ou violeurs en série. Une ou plusieurs juridictions pourront être désignées pour **traiter les crimes sériels**, commis par un même auteur sur plusieurs victimes. Cette nouvelle organisation permettra également de mieux enquêter sur les affaires non élucidées.

« Depuis trop longtemps, le fossé entre nos concitoyens et la justice se creuse. Cette proposition de loi est le fruit d'une longue réflexion que j'ai menée à la lumière de mes trente-six années de barreau »

Eric Dupond-Moretti,
garde des Sceaux, ministre de la Justice